

REPERTOIRE N°156/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°156/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR STEPHANE  
GERMAIN ILOKO BOUSSIENGUI, CANDIDAT DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION  
DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN ULYSSE  
BOUANGO, SUPPLEANT DE MONSIEUR DENIS MATEBA,  
CANDIDAT DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE A  
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES  
6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU PREMIER SIEGE DU  
DEPARTEMENT DE L'OGOULOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°121 bis/GCC, par laquelle Monsieur Stéphane Germain ILOKO BOUSSIENGUI, candidat du Parti Démocratique, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a

saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Ulysse BOUANGO, suppléant de Monsieur Denis MATEBA, candidat de l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans le Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 et l'ordonnance n°3/2003 du 9 février 2006 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Stéphane Germain ILOKO BOUSSIENGUI, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins

d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Ulysse BOUANGO, suppléant de Monsieur Denis MATEBA, candidat de l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans le Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE ;

**2 - Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Stéphane Germain ILOKO BOUSSIENGUI allègue que Monsieur Denis MATEBA, candidat de l'Union Pour la Nouvelle République, a choisi comme suppléant Monsieur Jean Ulysse BOUANGO alors que celui-ci demeure jusqu'à ce jour militant du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il estime que cette candidature viole les dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiées, susvisées ; qu'il sollicite en conséquence l'invalidation de ladite candidature ;

**3 - Considérant** que pour étayer ses allégations le requérant a produit une fiche de réinscription de Monsieur Jean Ulysse BOUANGO au Parti Démocratique Gabonais ;

**4 - Considérant** qu'en réaction à cette requête, Monsieur Jean Ulysse BOUANGO rétorque que le recours introduit par Monsieur Stéphane Germain ILOKO BOUSSIENGUI contre sa candidature est mal fondé ; qu'il indique qu'il n'a pas fait acte de candidature au premier siège du Département de l'OGOULOU comme le l'affirme le requérant, mais plutôt au deuxième siège dudit Département ;

**5 - Considérant** qu'également entendu, le Centre Gabonais des Elections, représenté par son Secrétaire Général Adjoint, a reconnu qu'une erreur matérielle est survenue lors du traitement du dossier de candidatures de Monsieur Denis

MATEBA mentionnant à tort que ce dernier était candidat au premier siège du Département de l'OGOULOU au lieu du deuxième siège tel que mentionné dans son dossier de candidature ;

**6 - Considérant** qu'il ressort de l'instruction que Monsieur Stéphane Germain ILOKO BOUSSIENGUI a fait acte de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au premier siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE ; qu'en revanche, une erreur s'est glissée au moment du traitement du dossier de Monsieur Jean Ulysse BOUANGO ; qu'en effet, au lieu de rattacher la candidature de Monsieur Jean Ulysse BOUANGO au deuxième siège du Département de l'OGOULOU, il a été fait mention du premier siège sur lequel Monsieur Stéphane Germain ILOKO BOUSSIENGUI à lui fait acte de candidature ; que par conséquent, il y a lieu d'une part, d'ordonner la correction de cette erreur par le Centre Gabonais des Elections et, d'autre part, de valider la candidature de Monsieur Denis MATEBA.

## **DECIDE**

**Article Premier :** La candidature de Monsieur Denis MATEBA au deuxième siège du Département de l'OGOULOU à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 dans le Département de l'OGOULOU, est validée.

**Article 2 :** Le Centre Gabonais des Elections doit procéder à la correction de l'erreur matérielle glissée.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/

